Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-241700699-20260707-DEL2026_126-DE

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Annexe 2 à la délibération n°DEL2026_126
du Conseil Communautaire du 7 juillet 2026

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Commune de Marennes-Hiers-Brouage

Projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage

Le présent document est établi en application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Présentation du projet

Les aires de grand passage ont vocation à accueillir les groupes de résidences mobiles des gens du voyage qui se déplacent collectivement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

L'aire de grand passage est un équipement saisonnier (fin mai à septembre) qui a pour unique vocation l'accueil des groupes importants de gens du voyage (séjour traditionnel ou occasionnel des groupes, entre 50 et 200 caravanes).

Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes (décret n°2019-171 du 5 Mars 2019). Il est composé de zones enherbées desservies par des voies d'accès. Entre fin septembre et mai toute la surface de l'aire sera exploitée par un agriculteur qui pourra produire du fourrage (foin).

Le projet d'aire de grand passage des gens du voyage de Marennes-Hiers-Brouage, porté par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM), répond à l'obligation légale et réglementaire qui s'impose aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'accueil de gens du voyage.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente Maritime 2025-2031 publié le 30 janvier 2025 reprend les obligations du précédent schéma départemental 2018-2024 en les adaptant à la nouvelle réglementation introduite par le décret du 5 mars 2019 ; il impose la réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire de la CCBM.

La CCBM dispose d'un terrain dédié sur la commune de Saint-Just-Luzac, occupé régulièrement depuis plusieurs années, mais qui ne répond pas aux exigences réglementaires, fonctionnelles et de sécurité exigées. Par ailleurs le territoire communautaire est caractérisé par une grande sensibilité environnementale forte, des risques littoraux (PPR, approuvé en 2022) et soumis aux dispositions de la loi Littoral. Dans ce contexte, la CCBM a recherché, depuis 2016, des sites susceptibles d'accueillir l'aire de grand passage.

Le projet se situe sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage, au Nord de la partie agglomérée de Marennes et de la RD 728 (contournement Nord de Marennes), route Fief de Jean Roy, sur une surface de 6,33 hectares (dont environ 3200 m² de boisements qui seront conservés).

L'aménagement de l'aire consiste à :

- organiser plusieurs espaces de stationnement pour accueillir les groupes de tailles différentes concomitamment
- Permettre un accès et des circulations fluides (bouclages)
- Maintenir et entretenir les boisements et haie déjà existants sur site
- Répondre aux dispositions prévues par le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 (un accès routier, une installation accessible d'alimentation en eau potable, une installation d'alimentation électrique sécurisée, un éclairage public à l'entrée de l'aire, un dispositif de recueil des eaux usées, système permettant la récupération des toilettes individuelles, des bennes pour les ordures ménagères, un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie)

Le projet n'est pas situé en site Natura 2000, en ZNIEFF, en zones humides : l'ensemble des zones humides délimitées ont pu être évitées, les habitats d'enjeux moyens à très forts, ainsi que la faune et la flore associées, ont été majoritairement évités.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-241700699-20260707-DEL2026_126-DE

Ils se situent en-dehors, au Nord, du site retenu (réservoir de biodiversité et corridor écologique constitués par la trame boisée).

Le site d'étude se situe hors des principaux réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle communale. Un ensemble de boisements forme un espace de continuité écologique au Nord du site ; quelques zones boisées et haies sont également présentes sur l'emprise projetée pour l'aire de grand passage. Les mesures concernant ces composantes de la trame verte et bleue sont les suivantes :

- haies et boisement conservés (protégés du défrichement dans le cadre du PLU en vigueur),
- implantation complémentaires de haies sur le pourtour du site,
- surfaces de stationnement maintenues en prairies, avec fauchage uniquement avant l'accueil des résidents

Une attention particulière est apportée à la qualité paysagère du site et des abords pour assurer la bonne insertion de l'aire : maintien des espaces boisés, des haies, plantation de haies complémentaire autour de l'aire, le long de la rue.

Les aménagements envisagés ne constituent pas une extension de l'urbanisation au sens de la Loi littoral.

Seuls les aménagements d'accès (carrefour) et d'installations d'équipements réseaux et collecte des déchets sont prévus. Hormis les zones de circulation, le site pourra être fauché, la fauche pouvant servir de fourrage.

Les terrains objet du projet et voiries d'accès étant situés dans le périmètre de SPR (site patrimonial remarquable), géré par un PVAP, « *la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager*. » (Article R*421-21 du code de l'urbanisme) ; en fonction du niveau d'aménagement des voiries et du carrefour d'accès à l'aire, un Permis d'Aménager pourra être exigé.

Enquête publique

La population s'est mobilisée et exprimée pendant l'enquête publique (19/09/2025 au 20/10/2025). Les observations recueillies sont très majoritairement défavorables au projet (95 %).

Les arguments d'opposition au projet relevés sont divers :

1/Contestation sur le respect des règles en matière de publicité, manque de concertation
2/ Insuffisance de la démonstration du choix retenu et surdimensionnement du projet
3/ Nuisances potentielles
4/ Sécurité
5/ Incidences sur l'environnement et l'agriculture
6/ Coût du projet trop élevé
7/ Baisse de la valeur des biens immobiliers proches
8/ Choix d'aménagements et protections
9/ Avis CDPENAF et MRAe

Pour chacun de ces arguments le commissaire enquêteur a apporté un avis motivé, en tenant compte du dossier (composé de 3 sous-dossiers : DUP, Mis en compatibilité du PLU, enquête parcellaire) et des éléments apportés par les services de la Communauté de communes du Bassin de Marennes (CCBM).

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique considérant que le projet répond aux prescriptions réglementaires.

Il conclut à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité nécessaire du document d'urbanisme (PLU de Marennes).

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-241700699-20260707-DEL2026_126-DE

Il émet toutefois une réserve et demande la réduction de l'emprise projetée et conséquemment la surface de cette dernière par l'exclusion de la parcelle cadastrée F472 -1ha, 44 ares, 75 ca) ; la surface ainsi réduite serait de de 4,8526 ha (au lieu de 6,3 ha initialement prévus), permettra un éloignement plus « acceptable » des habitations les plus proches.

Il recommande également de réaliser une étude approfondie pour chacun des sites alternatifs écartés, se référant à l'application des articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement.

En réponse à l'avis et aux conclusions du commissaire enquêteur, la Communauté de communes du Bassin de Marennes (CCBM) :

- Décide de modifier la surface du projet en la réduisant, représentant une surface totale de 4,5 ha ;

 En effet : la parcelle cadastrée F472 est retirée du périmètre afin d'éloigner le projet des habitations les plus proches situées au hameau des Ombrettes. Ces habitations se situeraient désormais à 300 mètres de l'Aire de Grand Passage. De plus, les parcelles cadastrées F473 et F474, inscrites en Espaces Boisées Classées au PLU sont également retirées du périmètre du projet d'Aire de Grand Passage.

- N'a pas d'obligation de produire une étude approfondie pour chacun des sites alternatifs écartés

 Les articles du code de l'environnement qui sont cités « L122-1 et R122-5 du CDE) concernent les évaluations environnementales (étude d'impact) des projets, or, dans le cas présent le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cependant, la Communauté de Communes apporte les justifications et précisions suivantes :

- Sur l'impossibilité de maintenir l'aire provisoire actuelle (Site du Maine à Saint-Just-Luzac) : La superficie actuelle est insuffisante car elle ne représente que 3,23 ha. La seule possibilité d'extension se situe en direction du Sud car les 2 autres cotés sont occupés par la RD 728 à l'Est et par le canal Charente-Seudre à l'Ouest. La parcelle au Sud (parcelle cadastrée ZA49), qui supportait une ancienne voie ferrée, appartient au Département de la Charente-Maritime mais cette parcelle ne présente qu'une superficie utile d'environ 4 000 m² ce qui reste insuffisant pour aboutir aux 4 ha minimum imposés. Aussi, le Département s'est formellement opposé à vendre cette parcelle à la Communauté de Communes car le projet de dévoiement de la Vélodyssée (Véloroute européenne), dont les études sont achevées et les acquisitions foncières engagées, est finalisé. En effet, la Vélodyssée empruntera les berges du canal Charente-Seudre est longera, à seulement quelques mètres, l'aire provisoire actuelle du Maine. Cette proximité immédiate entre la Vélodyssée et l'aire de grand passage a été qualifiée, par le Département, comme une incompatibilité majeure.

 Par ailleurs, l'aire provisoire actuelle du Maine présente un risque important en matière de sécurité lié à son accès direct sur la RD 728 (Route classée à grande circulation). L'aménagement d'un carrefour sécurisé sur la RD 728 à cet endroit est impossible selon le Département en raison de la proximité immédiate avec le carrefour « en patte d'oie » avec la RD 123 (Route de Rochefort).

 Aussi, il est à noter que l'aire provisoire actuelle du Maine impacte beaucoup d'habitations riveraines situées à moins de 300 mètres et notamment le hameau du Maine situé à une cinquantaine de mètres et une maison d'habitation située à moins de 100 mètres dont le jardin se situe à seulement une dizaine de mètre de l'aire provisoire du Maine.

 Le critère d'éloignement acceptable des habitations riveraines d'une aire de grand passage n'est donc pas satisfaisant pour ce site.

- Sur l'impossibilité de retenir le site noté LG5 sur la commune du Gua : Contrairement à ce qui avait été noté dans le dossier de mise à l'enquête publique, le site LG5 n'est pas éloigné d'habitations riveraines, puisque celui-ci est en voisinage direct avec la parcelle cadastrée ZL n°41, sur laquelle se situe une maison d'habitation qui serait implantée à une cinquantaine de mètres seulement du site LG5 s'il devait recevoir l'aire de grand passage.
 Le critère d'éloignement acceptable des habitations riveraines d'une aire de grand passage n'est donc pas satisfaisant non plus pour ce site.
 Par ailleurs, le site LG5 pose un problème d'accessibilité et de sécurité puisque le carrefour RD733/RD1 ne dispose pas d'aménagement sécurisé suffisant selon la Direction des Infrastructures du Département qui impose l'aménagement d'un carrefour giratoire estimé à 700 000 € HT dont le coût serait entièrement à la charge de la communauté de communes. Ce coût serait rédhibitoire pour les finances de la communauté de communes.
 À contrario, le site retenu, situé Fief de Jean Roy à Marennes, dispose d'un accès sécurisé depuis la RD 728, puisqu'un carrefour giratoire est déjà existant.

En réponse aux inquiétudes soulevées par la population, notamment résidente au hameau des Ombrettes à Marennes, qui craint de subir des nuisances sonores et visuelles, la communauté de communes prévoit d'élaborer un règlement intérieur qui sera rédigé au moment de la mise en service de l'aire de grand passage. Ce règlement intérieur sera signé par les

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017-241700699-20260707-DEL2026_126-DE

responsables des groupes de gens du voyage qui stationneront sur l'aire. Ce règlement fixera des règles d'occupation et de vie sur l'aire de grand passage. Par exemple : « Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté. ». Ce règlement fixera également des règles en termes de propreté et de respect de l'aire. Par exemple : « Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s). Un service de ménage régulier est organisé par le responsable de groupe afin de garantir la propreté de l'aire et de ses alentours.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur et le montant des réparations pourra, le cas échéant, être retenu sur la caution versée par le responsable de groupe. ».

Aussi, comme il a été mentionné dans le dossier mis à l'enquête publique, la communauté de communes prévoit de planter et de renforcer les haies tout autour du périmètre de l'aire de grand passage de manière à créer un écran visuel et de renforcer le caractère paysager de type bocage de ce secteur. Le renforcement en épaisseur des haies, principalement situées entre l'aire de grand passage et les habitations les plus proches, contribuera à constituer un écran anti-bruit.

Justification de l'utilité publique de l'opération

Le projet d'aire de grand passage des gens du voyage de Marennes Hiers-Brouage présente un caractère d'utilité publique, car :

- Il répond aux **obligations légales prescrites par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000** relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

- Il répond aux **obligations réglementaires définies par le décret n°2019-171 du 5 mars 2019** relatif aux aires de grand passage

- Il permet la **mise en conformité de la communauté de communes du bassin de Marennes (CCBM) avec le 5e schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente Maritime 2025-2031** publié le 30 janvier 2025 en matière d'aires de grand passage

- Il **respecte les dispositions réglementaires relatives à l'aménagement d'une aire de grand passage** : surface de 4 ha minimum, aménagements intérieurs (alimentation électrique, eau potable, éclairage public en entrée d'aire, recueil des eaux usées, système permettant la récupération des toilettes individuelles, bennes pour les ordures ménagères, accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie bennes pour les ordures ménagères, défense incendie)

- Il **permet la réalisation d'une aire aux normes, qui va remplacer le terrain occupé régulièrement depuis plusieurs années sur la commune de Saint-Just-Luzac, qui ne répond pas aux exigences réglementaires, fonctionnelles et de sécurité exigées** (surface insuffisante, accès dangereux sur la RD 728 (absence de carrefour aménagé, axe très circulé l'été en particulier), proximité directe du canal de la Charente à la Seudre et d'habitations)

- Il est une **solution à l'augmentation chaque année des passages de grands groupes de gens du voyage sur le territoire de la Charente-Maritime et va contribuer à réduire les stationnements illicites** qui provoquent des troubles à l'ordre public et à la sécurité (occupation et dégradation d'espaces publics et privés, atteinte à a tranquillité des riverains, atteintes à la salubrité, impossibilité d'utiliser certains équipements tels que terrains de foot, aérodrome, parkings publics ou de ZAE…)

Cette opération répond donc bien aux critères d'utilité publique.